

Conseil Municipal

Du vendredi 20 mars 2026

PROCES VERBAL



L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

Etaient présents : Thierry PIGEON Maire,

Date de la convocation :
16/03/2026

Joseph JEULAND, Marie-Odile DAYOT, Franck LERAY,
Alexandra GOUSSET, Adjoints

Conseillers en exercices : 19

Cédric MARTIN, conseiller délégué
François POIRIER, conseiller délégué

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 19

Bruno COULOMBET, Marie Christine LOUIN, Valérie GAUDION, Fabien FOUCHER, Caroline STEINLE, Julien GUILARD, Angélique LE BORGNE, Axelle LE DUIGOU, Gael MAIGNAN, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné Pouvoir :

Marie-Christine BATTEUX a donné pouvoir à Franck LERAY
Antoine GERAUX a donné pouvoir à François POIRIER
Laurence LOISON a donné pouvoir à Marie-Christine LOUIN

Secrétaire de séance : Marie-Odile DAYOT

Ouverture de la séance - Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry PIGEON, maire sortant, qui rappelle les résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare les membres du conseil installés dans leur fonction.

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Odile DAYOT

M. Joseph JEULAND, doyen d'âge de l'assemblée, prend la présidence de la séance et procède à l'appel nominal des 19 conseillers élus :

1. Thierry PIGEON
2. Marie-Odile DAYOT
3. Joseph JEULAND

4. Alexandra GOUSSET
5. Franck LERAY
6. Valérie GAUDION
7. François POIRIER
8. Caroline STEINLE
9. Fabien FOUCHER
10. Axelle LE DUIGOU
11. Cédric MARTIN
12. Angélique LE BORGNE
13. Bruno COULOMBET
14. Marie-Christine LOUIN
15. Antoine GERAUX
16. Marie-Christine BATTEUX
17. Gael MAIGNAN
18. Laurence LOISON
19. Julien GUILARD

Validation du compte-rendu du conseil du 10 mars 2026

M. JEULAND demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 10 mars 2026.

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Ordre du jour du conseil

- Institutions et vie politique – Election du Maire
- Institutions et vie politique – Détermination du nombre d'adjoints
- Institutions et vie politique – Election des adjoints
- Institutions et vie politique – Charte de l'élu local
- Institutions et vie politique - Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Institutions et vie politique – Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Institutions et vie politique - Désignation des membres des commissions communales
- Institutions et vie politique - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- Action sociale – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)
- Action sociale - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- Institutions et vie politique – Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs
- Questions diverses

Election du Maire

M. Joseph JEULAND, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. JEULAND sollicite deux volontaires comme assesseurs : Gael MAIGNAN et Axelle LE DUIGOU, les deux conseillers les plus jeunes, acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

M. Thierry PIGEON propose sa candidature au nom du groupe « L'expérience et la jeunesse unies pour Louvigné de Bais ».

M. JEULAND enregistre la candidature de M. Thierry PIGEON et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. JEULAND proclame ensuite les résultats :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. Thierry PIGEON 19 (dix-neuf) voix

M. Thierry PIGEON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

M. Thierry PIGEON prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération 2026.03b.003

Détermination du nombre d'adjoints

M. Le Maire, prenant la présidence du conseil suite à son élection, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Louvigné de Bais un effectif maximum de cinq adjoints.

Il est proposé au conseil municipal la création de **quatre postes d'adjoints**.

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2026.03b.004

Election des adjoints

M. Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Nombre de listes déposées : une

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste Joseph JEULAND, 19 (dix-neuf) voix

La liste « Joseph JEULAND » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

1^{er} adjoint : M. Joseph JEULAND

2^{ème} adjointe : Mme Marie-Odile DAYOT

3^{ème} adjoint : M. Franck LERAY

4^{ème} adjointe : Mme Alexandra GOUSSET

Délégations des adjoints et des conseillers délégués

M. le Maire présente au conseil les missions déléguées aux adjoints et aux conseillers délégués, sous sa surveillance et sa responsabilité :

1^{er} adjoint : M. Joseph JEULAND : Patrimoine/Urbanisme/Energie/Voirie

2^{ème} adjointe : Mme Marie-Odile DAYOT : RH/Vie associative et culturelle/Enfance et jeunesse

3^{ème} adjoint : M. Franck LERAY : Environnement naturel/Agriculture/Commerce/Artisanat

4^{ème} adjointe : Mme Alexandra GOUSSET : Finances/Communication/Information

Conseiller délégué n°1 : Cédric MARTIN : Patrimoine/Urbanisme/Energie/Voirie

Conseiller délégué n°2 : François POIRIER : Environnement naturel/Agriculture

M. le Maire expose :

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l' élu local

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
 Vu la délibération n°20026.03b.003 du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints ;
 Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;
 Considérant la désignation prévue de deux conseillers délégués par M. le Maire ;
 Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du Maire inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;
 Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut (IB) terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

	Enveloppe brute maximale		
	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	Mensuel	Annuel
Maire	55,70%	2 289,56 €	27 474,72 €
1er adjoint	21,38%	878,83 €	10 545,95 €
2ème adjoint	21,38%	878,83 €	10 545,95 €
3ème adjoint	21,38%	878,83 €	10 545,95 €
4ème adjoint	21,38%	878,83 €	10 545,95 €
5ème adjoint	21,38%	878,83 €	10 545,95 €
Total		6 683,71 €	80 204,47 €
	Enveloppe brute proposée		
	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	Mensuel	Annuel
Maire	0,00%	0,00 €	0,00 €
1er adjoint	14,35%	589,86 €	7 078,32 €
2ème adjoint	14,35%	589,86 €	7 078,32 €
3ème adjoint	14,35%	589,86 €	7 078,32 €
4ème adjoint	14,35%	589,86 €	7 078,32 €
Conseiller délégué	4,50%	184,97 €	2 219,68 €
Conseiller délégué	4,50%	184,97 €	2 219,68 €
Total		2 729,39 €	32 752,62 €

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- De décider que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique
- De décider que les indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier
- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire :

- Ou à son représentant (en cas de délégation)
- Ou à son remplaçant en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L2122-17 du CGCT

Les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 euros de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal dans toutes les affaires relevant des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et pour tout type de procédure. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € HT par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 € HT le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à 350 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour tous les bâtiments communaux existants et pour tous les nouveaux projets d'investissements inférieurs à 600 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Désignation des commissions municipales

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, indiquant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Commission de contrôle des listes électorales

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Conseiller municipal membre de la commission de contrôle : Bruno COULOMBET

Commission « Finances »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Présidente :** Alexandra GOUSSET,

Membres : Joseph JEULAND, Marie-Odile DAYOT, Franck LERAY, François POIRIER, Marie-Christine BATTEUX, Valérie GAUDION, Cédric MARTIN, Marie-Christine LOUIN

Commission « MAPA (Marchés à procédure Adaptée) »

Président : Thierry PIGEON

Membres titulaires : Alexandra GOUSSET, Joseph JEULAND, Angélique LE BORGNE, Bruno COULOMBET

Membres suppléants : Cédric MARTIN, Franck LERAY, Axelle LE DUIGOU, François POIRIER

Commission « Patrimoine-Urbanisme-Energie-Voirie »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Président :** Joseph JEULAND

Membres : François POIRIER, Cédric MARTIN, Franck LERAY, Marie-Odile DAYOT, Axelle LE DUIGOU, Antoine GERAUX, Angélique LE BORGNE, Gael MAIGNAN, Fabien FOUCHER, Bruno COULOMBET

Commission « Enfance et jeunesse »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Présidente :** Marie-Odile DAYOT

Membres : Alexandra GOUSSET Laurence LOISON, Marie-Christine BATTEUX, Valérie GAUDION, Marie-Christine LOUIN, Angélique LE BORGNE, Caroline STEINLE, Julien GUILARD

Commission « Environnement Naturel-Agriculture »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Président :** Franck LERAY

Membres : François POIRIER, Joseph JEULAND, Caroline STEINLE, Axelle LE DUIGOU, Julien GUILARD, Gael MAIGNAN, Bruno COULOMBET

Commission « Vie associative et culturelle »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Présidente :** Marie-Odile DAYOT

Membres : Cédric MARTIN, Caroline STEINLE, Angélique LE BORGNE, Franck LERAY, Marie-Christine LOUIN, Fabien FOUCHER, Axelle LE DUIGOU

Commission « Communication Information »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Présidente :** Alexandra GOUSSET

Membres : Cédric MARTIN, Caroline STEINLE, Marie-Christine LOUIN, Valérie GAUDION, Gael MAIGNAN, Axelle LE DUIGOU, Antoine GERAUX

Commission « Commerce Artisanat »

Président : Thierry PIGEON, **Vice-Président :** Franck LERAY

Membres : Fabien FOUCHER, François POIRIER, Joseph JEULAND, Axelle LE DUIGOU, Julien GUILARD, Antoine GERAUX, Marie Christine BATTEUX

Le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette élection.

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Désignation de la Commission d'appel d'offres (CAO)

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, indiquant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette élection.

Sont candidats au poste de titulaire :

Alexandra GOUSSET
Joseph JEULAND
Angélique LE BORGNE

Sont candidats au poste de suppléant :

Cédric MARTIN
Franck LERAY
Axelle LE DUIGOU

Une seule liste ayant été présentée, sont donc désignés :

Membres titulaires :

Alexandra GOUSSET
Joseph JEULAND
Angélique LE BORGNE

Membres suppléants :

Cédric MARTIN
Franck LERAY
Axelle LE DUIGOU

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

M. le Maire expose :

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document lié à ce dossier

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

M. le Maire expose :

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste

ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

M. le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A : Marie-Odile DAYOT, Laurence LOISON, Valérie GAUDION, Alexandra GOUSSET, Caroline STEINLE (Noms complémentaires en cas de démission : Bruno COULOMBET, Joseph JEULAND)

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration par 19 votes pour :

Liste A : Marie-Odile DAYOT, Laurence LOISON, Valérie GAUDION, Alexandra GOUSSET, Caroline STEINLE (Noms complémentaires en cas de démission : Bruno COULOMBET, Joseph JEULAND)

Institutions et vie politique – Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs

M. le Maire propose au conseil de désigner les représentants de la commune aux organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

CNAS : Marie-Odile DAYOT

Syndicat Eau des Portes de Bretagne

Titulaire : Bruno COULOMBET

Suppléant : François POIRIER

SMICTOM Sud Est 35

Titulaire : Bruno COULOMBET

Suppléante : Axelle LE DUGOU

Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

Titulaire : Joseph JEULAND

Suppléant : Cédric MARTIN

Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche

Titulaire : Franck LERAY

Suppléant : Gael MAIGNAN

Syndicat Départementale d'Electrification (SDE 35)

Titulaire : Joseph JEULAND

Suppléant : Cédric MARTIN

Correspondant défense : Joseph JEULAND

Délibéré :

Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Prochaines commissions :

Commission Vie associative et Culturel : 25 mars 2026 à 19h15

Commission Enfance-jeunesse : 24 mars 2026 à 19h

SEANCE LEVÉE À 20H20

**Prochain conseil :
Le lundi 30 mars 2026 à 19h – Salle Intermède**

Compte-rendu affiché le 23 mars 2026,

Le Maire,
Thierry PIGEON

Le secrétaire de séance
Marie-Odile DAYOT



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read "O. Dayot". Below the signature, there is a long, straight horizontal line drawn across the page.